

CONDITIONS PARTICULIERES
énoncées dans l'acte du 5 avril 1923

A cet égard le vendeur déclare que dans l'acte de vente reçu par Me DUCHANGE, notaire à ROUBAIX le 5 avril 1923, énoncé en l'origine de propriété, il a été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

"Et notamment les acquéreurs devront satisfaire dans la mesure où elles sont encore à exécuter, aux conditions imposées à la société venderesse par les consorts Droulers dans l'acte de vente sus énoncé du vingt trois février mil neuf cent vingt, savoir :

"De murer de suite et à leurs frais les deux fenêtres donnant sur l'habitation de Monsieur René Wibaux-Droulers (l'une existant dans la salle de bains et l'autre dans le couloir voisin).

"De mettre à première demande de Monsieur WIBAUX, sus nommé, des verres striés losanges ou cathédrale aux ouvertures donnant sur la cour de la maison voisine n° 104 ainsi que des barres de fer empêchant complètement la communication.

"De ne pouvoir utiliser le bien vendu ni y ériger des constructions à usage de cabaret, courées, uaines ou chantier de travail pouvant occasionner bruits, fumée, émanations susceptibles de nuire à la valeur des propriétés voisines ; mais il pourrait y faire édifié des constructions pouvant servir de magasins, garage ou maison soit sur le Boulevard Gambetta soit sur la rue du Bassin.

"De rembourser aux consorts Droulers le coût des réparations de charpente, toitures et vitrerie qui ont été faites par ceux-ci sur les dommages de guerre de la propriété vendue, mais sans que cela puisse excéder une somme de mille francs.

"D'exécuter aux lieu et place des vendeurs et de faire leur affaire personnelle de toutes les conditions insérées dans les titres de propriété, et notamment dans un acte reçu par Me Louis Duchange, et l'un de ses collègues, notaires à Roubaix, le seize novembre mil huit cent soixante quatorze, contenant vente par Madame Pauline Montique Hyacintha Joseph Grimonprez, propriétaire, demeurant à Roubaix, veuve de Monsieur Jean Baptiste Joseph Bossut et autres, audit Monsieur Droulers-Salembier de l'immeuble présentement vendu, de manière que les vendeurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet, desquelles conditions les acquéreurs déclarent avoir reçu lecture et communication à leur apaisement et notamment d'exécuter et de faire leur affaire personnelle de celles suivantes littéralement transcrites insérées dans ledit acte de vente :

"De supporter toutes servitudes passives, même non apparentes qui peuvent exister notamment la condition imposée à Monsieur Bossut-Grimonprez dans son contrat d'acquisition reçu par Me Cottigny, notaire susnommé, le premier février mil huit cent cinquante trois des sieurs et demoiselles Castel de Roubaix, que :

"Si l'acquéreur venait à construire soit à l'extrémité de son terrain, soit à la ligne mitoyenne du côté des vendeurs, il ne pourrait prendre dans la muraille ou sur le toit qui s'y appuierait ni des jours directs ni des jours de souffrance, il devrait pourjouir de ce bénéfice se retirer conformément à la loi.

"Et encore les conditions imposées au même contrat d'établir le long de la partie vendue dans la rue du Bassin un trottoir d'un mètre cinquante centimètres de largeur conformément aux prescriptions municipales.

"De laisser le long de la rue du Canal (actuellement Boulevard Gambetta) telle qu'elle sera ultérieurement et définitivement fixée un passage de huit mètres de largeur non compris deux mètres de retrait, conformément à l'alignement déjà tracé par les bâtiments de Monsieur Malagie-Isabeau.